

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
2 décembre 2015
Français
Original : espagnol

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1540 (2004)****Lettre datée du 5 novembre 2015, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent de la République
dominicaine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en votre qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et de vous faire tenir ci-joint le rapport de la République dominicaine sur les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre ladite résolution, conformément aux obligations qui lui incombent (voir annexe).

Je vous joins également copie du plan national d'action¹ de mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) élaboré par la République dominicaine en application de la résolution 1977 (2011) du Conseil.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Francesco A. Corborreal

¹ Suivant la pratique établie, le plan national d'action n'est pas joint au présent document mais sera publié sur le site Web du Comité.



**Annexe à la lettre datée du 5 novembre 2015 adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
de la République dominicaine auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport de la République dominicaine sur la mise en œuvre
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

Le présent rapport a pour objet de communiquer des informations sur les mesures que la République dominicaine a prises aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité depuis le premier rapport qu'elle a présenté en 2009.

Le Gouvernement dominicain réaffirme qu'il ne possède sur son territoire aucune arme de destruction massive de quelque type que ce soit, qu'il n'a pas l'intention d'en posséder ni de mener quelque activité que ce soit en relation avec ce type d'arme. Il réaffirme également sa volonté de s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

Depuis la présentation de son rapport, en 2009, la République dominicaine a fait de nombreux progrès en ce qui concerne la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), y compris la nomination, de M^{me} l'Ambassadrice Jocelyn Pou, Directrice de la Division des affaires multilatérales du Ministère des relations extérieures, et du général de brigade Francisco A. Ovalle Pichardo de l'armée dominicaine, aux fonctions de points de contact nationaux.

La République dominicaine a également mis en place une Commission intersectorielle de coordination chargée de mettre en œuvre les obligations incombant à l'État dominicain en vertu de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Cette commission est composée de diverses institutions gouvernementales concernées, en particulier le Ministère des relations extérieures, le Ministère de la défense, le Ministère de l'énergie et des mines, le Ministère de l'intérieur et de la police, le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, le Ministère de la santé et de l'assistance sociale, la Direction générale des douanes et l'appareil judiciaire.

D'un point de vue normatif, les avancées réalisées sont les suivantes :

Sur le plan législatif, il convient de signaler que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 67 de la Constitution de la République dominicaine du 26 janvier 2010 interdisent « l'introduction, l'élaboration, la fabrication, la possession, la vente, le transport, le stockage et l'emploi d'armes chimiques, biologiques et nucléaires et de produits agrochimiques interdits au plan international, ainsi que de déchets nucléaires et toxiques et de déchets dangereux ».

Outre le cadre de référence décrit dans le premier rapport (voir S/AC.44/2004(02)/156), y compris la loi relative à la lutte contre le terrorisme (loi n° 267-08), qui donne une définition des armes de destruction massive et sanctionne leur utilisation, il convient également de citer la loi générale sur la santé (loi n° 42-01).

La République dominicaine est également partie à plusieurs accords internationaux de non-prolifération dont la liste avait été donnée dans le rapport de 2009, et à laquelle sont venus s'ajouter depuis les instruments suivants :

- Convention sur la protection physique des matières nucléaires, pour laquelle la procédure de dépôt de l'instrument de ratification a été achevée en 2009. Le 22 septembre 2014, la République dominicaine a également adhéré à l'amendement à la Convention de 2005;
- Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, ratifiée en 2012;
- Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental, pour lequel l'instrument de ratification a été déposé en 2009;
- Convention interaméricaine contre le terrorisme, ratifiée en 2006;
- Convention sur la diversité biologique, ratifiée en 1996.

Par ailleurs, la République dominicaine est membre de divers organes internationaux et sous-régionaux qui s'intéressent aux questions liées à la résolution 1540 (2004). Aux organes cités dans le premier rapport, il convient d'ajouter l'organe suivant :

- Groupe d'action financière des Caraïbes.

On notera également les avancées suivantes :

L'adoption, en 2013, de la loi n° 100-13 portant création du Ministère de l'énergie et des mines, lequel, en sa qualité d'organe directeur, a pour mission de formuler, d'adopter, de suivre, d'évaluer et de contrôler les politiques, stratégies, plans-cadres, programmes, projets et services relatifs au secteur de l'énergie et l'électricité et à ses sous-secteurs, que sont l'énergie renouvelable, l'énergie nucléaire, le gaz naturel et l'extraction minière, y compris en ce qui concerne le respect des normes en matière de sécurité et d'entretien des infrastructures de production d'énergie.

Outre les mesures relatives à l'application du principe de responsabilité, à la protection physique et aux mesures de sécurité mentionnées dans le premier rapport, la République dominicaine a pris notamment les mesures suivantes :

- Décret n° 244-95 établissant le cadre réglementaire en matière de radioprotection et les mesures correspondantes;
- Loi n° 42-01, ou loi générale sur la santé, définissant les mesures de sécurité dans les laboratoires médicaux;
- Décision CNE-AD-00-2013 approuvant le cadre réglementaire régissant la sécurité physique des sources radioactives, y compris leur transport;
- Politique et stratégie de 2013 relatives à la gestion des déchets radioactifs en République dominicaine, définissant les directives relatives à la gestion des déchets radioactifs pour protéger les travailleurs, le public et l'environnement.

Il convient également de noter qu'en 2011, le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, la Direction générale des douanes, le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale, le Ministère de l'agriculture et la Marine

dominicaine ont signé l'accord « Douanes vertes » de coopération interinstitutionnelle pour le contrôle de l'importation, de l'exportation et du transit des marchandises relatives en conformité avec les accords multilatéraux sur l'environnement. Cet accord prévoit la coordination de la gestion des ressources naturelles, des espèces, des organismes et des substances dangereuses en République dominicaine afin de renforcer les contrôles sur l'importation, l'exportation et le transit des marchandises du commerce international, dans le strict respect des engagements internationaux et de la législation en matière d'environnement en vigueur.

La République dominicaine a également constitué un Comité national pour la gestion des produits chimiques et des déchets dangereux, et s'est dotée depuis 2014 d'un plan national de mise en œuvre de l'approche stratégique pour la gestion internationale des produits chimiques.

Parmi les autres mesures, on peut également citer la création de sous-rubriques tarifaires à huit chiffres et leur intégration dans le système de gestion des risques, afin de disposer d'un système d'alerte précoce avant que des biens environnementaux ne sortent des douanes. De même, un laboratoire moderne destiné à l'identification des substances et matières contrôlées a été inauguré.

Conformément aux dispositions de la Convention sur les armes chimiques, la République dominicaine a présenté des déclarations et des rapports annuels sur les substances chimiques, le dernier datant de 2014.

En ce qui concerne le contrôle de l'importation, de l'exportation, de la réexportation et du contrôle des utilisateurs finals, ainsi que le transit et le transbordement, la République dominicaine dispose, en plus des instruments qui étaient mentionnés dans le premier rapport national, du décret n° 244/95 concernant la réglementation sur la radioprotection, y compris des dispositions relatives à l'importation et l'exportation de substances radioactives naturelles ou artificielles et de dispositifs émetteurs de rayonnements.

Stages et ateliers de formation

Différentes activités, en lien direct ou indirect avec la résolution 1540 (2004), ont été organisées, et notamment :

- Formation de base sur les moyens de faire face à des agents de guerre chimique et des événements impliquant des produits chimiques industriels toxiques, proposée au niveau régional par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et organisée au Ministère de la défense (du 2 au 6 mars 2015);
- Atelier sur l'identification des sources radioactives et des dispositifs émettant des rayonnements, tenu au siège de la Direction générale des douanes (20 mars 2015);
- Atelier sur les marchandises dangereuses et la documentation correspondante, animé l'Académie supérieure des sciences aéronautiques de l'Institut dominicain de l'aviation civile et tenu au siège de la Direction générale des douanes à l'intention des fonctionnaires de la Direction générale des douanes et de l'Institut postal dominicain (27 août 2015).

- Il y a également eu des formations destinées aux inspecteurs de la Direction générale des douanes qui sont le premier niveau de protection contre les substances énumérées dans la Convention sur les armes chimiques; les sources radioactives et leurs dispositifs de transport; les précurseurs. Par ailleurs, le Ministère de l'énergie et des mines organise des formations sur la sécurité énergétique et la sécurité internationale, en fonction des besoins.

En 2015, la République dominicaine a reçu, à Saint-Domingue, des experts du Comité interaméricain de lutte contre le terrorisme de l'Organisation des États américains, lesquels ont procédé à une évaluation préliminaire des capacités en matière de biosécurité consistant à recenser les points forts et les points faibles des programmes existants au niveau national pour répondre à une menace biologique. Un plan national de réponse aux risques biotechnologiques est en cours de d'élaboration, en collaboration avec tous les organismes intervenant dans ce type de situation d'urgence.

Mesures législatives

Le Congrès national examine actuellement un projet de loi sur le contrôle et la réglementation des armes à feu, des munitions, des explosifs, des armes blanches et des matériels connexes dans laquelle l'État dominicain interdit les armes de destruction massive. Un projet de loi concernant les armes de destruction massive est également en cours d'élaboration, qui a notamment pour objet de définir la responsabilité de l'État dominicain en ce qui concerne certains points en rapport avec la résolution 1540 (2004).

Conseils techniques

En janvier 2015, la Commission intersectorielle de coordination mentionnée précédemment a demandé au Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes de réaliser une étude sur les mesures juridiques nationales relatives à l'application de la résolution 1540 (2004) en République dominicaine. Le rapport qu'il a établi présente les conclusions et recommandations qu'il a formulées à la suite d'une analyse des prescriptions nationales en ce qui concerne la non-prolifération et les armes de destruction massive.

En consultation avec le Groupe d'experts du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) relative aux armes de destruction massive et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, la République dominicaine procède à l'élaboration d'un plan d'action relatif à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004).

Le présent rapport a été établi en la ville de Saint-Domingue, District National, capitale de la République dominicaine, le 28 octobre 2015.